

carrés, situées au cimetière de Papeete, aux endroits désignés sur les plans ci-annexés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 528. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Jadin une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Jadin le 14 novembre 1881 à l'effet d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité à M. Jadin une parcelle de terrain d'une superficie de dix mètres carrés vingt-neuf décimètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 529. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Cohen une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Cohen le 21 août dernier à l'effet